

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Lille, le 17 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SCAPARTOIS

Zone Industrielle Arras Est
Rue de NIEPCE
BP 60069
62217 Tilloy-lès-Mofflaines

Références : B2-149-2023
Code AIOT : 0007001730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement SCAPARTOIS implanté Zone Industrielle Est Rue Stephenson 62217 Tilloy-lès-Mofflaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAPARTOIS
- Zone Industrielle Est Rue Stephenson 62217 Tilloy-lès-Mofflaines
- Code AIOT : 0007001730
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

SCAPAROIS assure la gestion de la plateforme logistique située rue NIEPCE et de la plateforme logistique située Rue Stephenson à Tilloy-lès-Mofflaines. Les 2 sites sont autorisés par arrêté préfectoral distinct.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Transfert de l'autorisation environnementale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transfert de l'autorisation environnementale	Code de l'environnement du 10/07/2023, article R.181-47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les cellules de l'entrepôt de la rue Stephenson, sont temporairement utilisées pour le stockage des produits relvant de la rubrique 1510 provenant de l'entrepôt de la rue Niepce, qui subit des aménagements.

Fait Susceptible de Suites n°1 (par rapport au point 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié). Il a été constaté que :

- les allées entre les racks sont encombrées et utilisées pour stocker des palettes de marchandises, empêchant ainsi l'évacuation du personnel,
- la limitation des flots pour le stockage en masse n'est pas conforme.

Les conditions de stockage dans les cellules seront modifiées à la fin des aménagements de l'entrepôt de la rue Niepce. Pendant cette période transitoire, l'exploitant doit se conformer dans les plus brefs délais aux conditions de stockage décrites au point 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, reprises à l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 20/10/2009 applicable à l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transfert de l'autorisation environnementale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/07/2023, article R181-47
Thème(s) : Situation administrative, Transfert de l'autorisation environnementale
Prescription contrôlée : Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.
Constats : Le 17 mai 2023, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement le directeur de la

société SCAPAROIS a déposé au nom de la société SCAPAROIS en préfecture d'Arras, une déclaration de changement d'exploitant relative à la plateforme logistique (entrepôt), située rue Stephenson sur la commune de Tilloy-lès-Mofflaines.

Le bureau des installations classées de la préfecture de Pas-de-Calais en a accusé réception le 24 mai 2023 et a transmis la demande à la DREAL.

SCAPAROIS exploite l'entrepôt depuis le 26 juin 2023.

Observation 1 : L'exploitant doit informer dans les plus brefs délais les services d'incendie et de secours des éventuelles modifications dans les procédures, plans et consignes, découlant du changement d'exploitant.

Les cellules de l'entrepôt de la rue Stephenson, sont temporairement utilisées pour le stockage des produits relvant de la rubrique 1510 provenant de l'entrepôt de la rue Niepce, qui subit des aménagements. Aucune matière dangereuse n'a été constatée lors de la visite.

Fait Susceptible de Suites n°1 (par rapport au point 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié). Il a été constaté que :

- les allées entre les racks sont encombrées et utilisées pour stocker des palettes de marchandises, empêchant ainsi l'évacuation du personnel,
- la limitation des îlots pour le stockage en masse n'est pas conforme.

Les conditions de stockage dans les cellules seront modifiées dans un futur proche. Pendant la période transitoire, l'exploitant doit se conformer dans les plus brefs délais aux conditions de stockage décrites au point 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, reprises à l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 20/10/2009 applicable à l'établissement.

Les deux cellules frigorifiques sont louées à la société STEF. La maintenance des équipements est aussi prise en charge par cette société.

Observation 2 : L'exploitant doit définir ou mettre à jour dans les plus brefs délais les consignes d'exploitation et de maintenance des installations du site de la rue Stephenson, découlant du changement d'exploitant et en particulier celles spécifiques aux cellules et chambres frigorifiques.

Lors de la visite, aucune modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

